



Numéro du répertoire <b>2025 / 1174</b>
R.G. Trib. Trav. <b>23/554/A</b>
Date du prononcé <b>15 septembre 2025</b>
Numéro du rôle <b>2024/AL/490</b>
En cause de : <b>UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES C/ B Y</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

chambre 2 A

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-  
maladie-invalidité

COVER 01-00004529046-0001-0013-01-01-1



\* Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie  
invalidité – incapacité de travail – reprise de travail non autorisée  
— art 101 LC

**EN CAUSE :**

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES**, BCE 0411.766.483, dont le siège est établi à  
1070 ANDERLECHT, Route de Lennik, 788 A,  
partie appelante,  
ayant comparu par Maître S D , avocat à 4000 LIEGE,

**CONTRE :**

**Monsieur Y B**

partie intimée,  
N'ayant pas comparu, ni personne pour lui.

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 avril 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 09 septembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1e Chambre (R.G. 23/554/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 25 septembre 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2024 ;
- l'ordonnance du 25 novembre 2025 basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 avril 2025 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 27 janvier 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe le 27 janvier 2025 ;

PAGE 01-00004529046-0002-0013-01-01-4



Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 14 avril 2025.

A cette même audience, Madame C L , substitut général, a donné son avis verbalement, après la clôture des débats auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **I. LES FAITS**

1.  
Monsieur B , ci-après dénommé Monsieur B, est né le 1982.

2.  
A dater du 8 janvier 2014, Monsieur B est reconnu inapte au travail.

3.  
Le 20 janvier 2017, le médecin-conseil de l'UNML marque son accord pour une reprise de travail à partir du 19 janvier 2017 à concurrence de 10h/semaine pour une activité de commanditaire dans une société en commandite simple.

4.  
Le 26 mars 2020, Monsieur B introduit une demande de prolongation.

5.  
Le 2 avril 2020, le médecin-conseil de l'UNML marque son accord pour une reprise de travail pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 à concurrence de 10h/semaine pour une activité de commanditaire dans une société en commandite simple.

Cette décision mentionne également ce qui suit :

*« La présente autorisation n'est et ne reste valable que pour autant que les conditions qui y sont définies soient respectées, en particulier la date de fin de la période et le volume d'activité visée par cette autorisation.*

*Veillez noter que la période d'autorisation de reprise à temps partiel qui vous a été reconnue est susceptible d'être revue suite à une décision du médecin-conseil lors de l'évaluation de votre état d'incapacité de travail.*

*Vous pouvez solliciter, avant la fin de la période mentionnée ci-dessus, une nouvelle autorisation afin de prolonger votre période d'accord, pour autant que vous soyez toujours reconnu(e) incapable de travailler. Je vous rappelle que vous devez à cet effet m'adresser, durant la*



*première année d'incapacité de travail, un certificat médical en vue d'obtenir la prolongation de la reconnaissance de votre incapacité (...)*».

6.

La BCSS mentionne qu'à dater du 6 juin 2020, Monsieur B entame une activité d'indépendante à titre principal. Il est affilié à une caisse d'assurance sociale pour travailleur indépendant à partir du 22 juillet 2020.

La consultation des annexes du Moniteur belge - section Personne morale indique également qu'en date du 6 juin 2020, Monsieur B démissionne de sa qualité d'associé commanditaire et est nommé en qualité d'associé commanditaire et de gérant. Monsieur B signe par ailleurs l'acte déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division de Verviers.

7.

Par recommandé du 27 janvier 2023, l'UNML décide, en application des articles 100 et 174, alinéa 3 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, de récupérer les indemnités en incapacité de travail perçues indûment par Monsieur B pour la période du 6 juin 2020 au 11 juillet 2022, soit une somme totale de 32 615,17 EUR, en ces termes :

*« Le service du contrôle administratif de l'INAMI nous a fait parvenir son rapport de constatation n° CNT\_000027839 CNT du 20/12/2022, auquel nous ne sommes pas en mesure de contester.*

*Le médecin-conseil a marqué son accord le 20/01/2017 pour une reprise de travail à partir du 19/01/2017 à concurrence de 10h/sem pour une activité de commanditaire dans une société en commandite simple. Vous avez introduit une demande de prolongation en date du 26/03/2020 et le médecin-conseil a également donné son autorisation et ce jusqu'au 31/03/2021.*

*Depuis le 01/04/2021 vous n'avez plus d'autorisation pour exercer une activité temps réduit. Vous nous avez déclaré, dans une conversation téléphonique du 12/07/2022 que vous reprenez le travail le 12/07/2022 et on vous a demandé la carte de reprise que vous n'avez pas remis malgré les rappels.*

*Or, la consultation de la Banque-carrefour de la sécurité sociale indique que vous avez entamé, durant votre incapacité une activité d'indépendante à titre principal à partir du 06/06/2020. Vous avez donc mis fin à votre incapacité à partir de cette date et les indemnités accordées depuis le 06/06/2020 sont indues en application de l'article 100 de la loi coordonnée du 14/07/1994.*

*Vous ne pouvez pas ignorer que vous étiez tenu de signaler au médecin-conseil la modification de votre activité, à savoir gérant en qualité de travailleur indépendant à titre principal.*

*Par cette manœuvre frauduleuse, vous avez bénéficié indûment des indemnités au-delà du 06/06/2020 et la prescription quinquennale visée à l'article 174, alinéa 3, de la loi précitée est donc d'application. »*



L'UNML détaille ensuite le montant réclamé de 32 615,17 EUR qu'elle réclame et invoque l'article 164 de la loi du 14 juillet 1994 précitée pour justifier sa demande de récupération.

8.

Le 17 février 2023, un autre courrier est envoyé par recommandé par l'UNML à Monsieur B afin d'interrompre la prescription. L'UNML y invoque d'autres motifs de remboursement (séjour en Turquie du 9 au 17 novembre 2021 et domiciliation fictive du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 23 janvier 2022).

Le conseil de l'UNML a toutefois précisé par courriel transmis à l'Auditorat du travail le 12 avril 2024, en réponse à la demande formulée le 8 février 2024 que la requête du présent dossier se fondait uniquement sur la reprise d'activité, qui couvre l'entièreté de la période litigieuse.

9.

Le 14 août 2023, par requête introductive d'instance déposée devant le tribunal du travail de LIEGE, division VERVIERS, l'UNML introduit la présente procédure et réclame le remboursement d'une somme de 32 615,17 EUR à Monsieur B, à titre d'indemnités perçues indûment.

## **II. LE JUGEMENT DONT APPEL**

10.

Par jugement du 9 septembre 2024, le tribunal du travail de LIEGE, Division VERVIERS, a, par défaut à l'égard de Monsieur B :

- dit le recours de l'UNML non fondé ;
- condamné l'UNML aux dépens, soit la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : 24 EUR.

## **III. L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

11.

Par requête du 25 septembre 2024, l'UNML interjette appel de ce jugement et en postule la réformation. Elle postule que la cour :

- dise:
  - l'appel recevable et fondé ;
  - le recours initial de l'UNML fondé et condamne Monsieur B à lui rembourser la somme de 32 615,17 EUR ;
- statue ce que de droit quant aux dépens.

12.

En termes de conclusions d'appel, l'UNML sollicite que la cour :

- à titre principal, déclare son recours initial fondé et condamner Monsieur B à lui rembourser la somme de 32 615,17 EUR ;



- à titre subsidiaire, déclare son recours initial partiellement fondé et condamne Monsieur B à lui rembourser la somme de 8 896,13 EUR ;
- statue ce que de droit quant aux dépens.

#### **IV. L'AVIS ORAL DU MINISTERE PUBLIC**

13.

Dans son avis oral, Madame C L , Substitut de l'auditeur du travail de Liège, conclut au fondement de l'appel et à la réformation du jugement dont appel.

#### **V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

14.

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, Division de VERVIERS, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 11 septembre 2024.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 25 septembre 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

15.

L'appel de l'UNML introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

#### **VI. DISCUSSION**

##### A. Principes

16.

L'article 100, § 1er de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose qu'est reconnu incapable de travailler au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.



Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.

Cette disposition impose donc le respect cumulatif de trois conditions pour ouvrir le droit aux indemnités :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité ;
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels ;
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

17.

Le travailleur peut toutefois reprendre une activité professionnelle, après y avoir complètement mis un terme, tout en conservant le bénéfice de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité pour autant que le médecin-conseil y ait donné son accord préalable et que le travailleur demeure affecté d'une incapacité de travail d'au moins 50 % sur le plan médical (article 100, § 2 de la même loi).

18.

L'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de cette loi organise la procédure que le titulaire doit suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours de l'incapacité :

« (...) »

*§2 Pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours de l'incapacité, le titulaire doit déclarer à son organisme assureur, toute reprise d'activité professionnelle au cours de l'incapacité, au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise et introduire, dans le même délai, auprès du médecin-conseil de son organisme assureur, une demande d'autorisation d'exercer cette activité au cours de l'incapacité. La déclaration de reprise de l'activité professionnelle au cours de l'incapacité ainsi que la demande d'autorisation au médecin-conseil sont introduites par le titulaire à son organisme assureur au moyen d'un formulaire unique approuvé par le Comité de gestion du Service des indemnités.*

*Le médecin-conseil de l'organisme assureur doit rendre sa décision au plus tard le trentième jour ouvrable à dater du premier jour de la reprise de l'activité professionnelle au cours de l'incapacité. Il peut accorder l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours de l'incapacité pour autant qu'elle soit compatible avec l'affection en cause.*

*La formule d'autorisation est notifiée au titulaire, par pli postal, au plus tard dans les sept jours civils à dater de la décision. Si le médecin-conseil a procédé à un examen médical en vue de rendre sa décision, la formule d'autorisation peut être remise au titulaire, à l'issue de l'examen médical.*



*Cette autorisation qui précise la nature, le volume et les conditions d'exercice de cette activité, est consignée dans le dossier médical et administratif de l'intéressé au siège de l'organisme assureur. L'organisme assureur transmet à l'INAMI par le biais d'un message électronique, les données relatives à cette autorisation.*

*Chaque autorisation est accordée et, si nécessaire, renouvelée pour une durée limitée qui ne dépasse pas deux ans.*

*§ 2bis (...)*

*Si le titulaire a accompli les formalités visées au § 2, alinéa 1er dans un délai supérieur aux 14 jours civils à compter de la reprise d'une activité, les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée sont applicables jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets. »*

L'article 230, §2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, que l'autorisation d'exercer une activité à temps partiel est accordée (et, si nécessaire, renouvelée) pour une durée limitée qui ne dépasse pas deux ans.

19.

Concernant la reprise d'un travail non autorisée ou ne respectant pas les conditions de l'autorisation, l'article 101, § 1<sup>er</sup> de cette même loi dispose que :

*« Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation (...) visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le Roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué, à compter de la constatation de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci.*

*En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi ».*

L'examen médical doit être effectué dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la constatation, par l'organisme assureur, de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci à l'organisme assureur, ainsi que la décision de fin de reconnaissance (articles 245decies et 245undecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994).

Cette notion d'activité n'est pas définie par la loi. Il est admis qu'elle désigne toute occupation orientée vers la production de biens ou de services, permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui. Il importe peu que cette activité soit occasionnelle, voire même exceptionnelle, qu'elle soit de minime importance ou faiblement rémunérée voire gratuite, et il est indifférent que l'activité soit motivée par l'intention de rendre service à un ami<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ph. Gosseries, l'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire,



20.

En cas de reprise non autorisée, le travailleur doit alors rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période au cours desquels il a accompli le travail non autorisé, conformément au prescrit de l'article 101, § 2, de la loi coordonnée qui dispose que :

*« Le titulaire visé au paragraphe 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé, y compris les jours de vacances légales, les jours de vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire et les jours de vacances complémentaires pris dans le cadre de ce travail non autorisé. Toutefois, si le titulaire a accompli un travail non autorisé le dimanche, l'indemnité octroyée pour le premier jour indemnisable qui précède durant lequel le titulaire n'a exercé aucun travail, est chaque fois récupérée ».*

21.

Dans un arrêt du 10 novembre 2022<sup>2</sup>, notre cour, autrement composée, a dit pour droit que l'article 101 limitant la récupération aux jours prestés, doit être interprété en ce sens qu'il autorise le paiement des indemnités pour les jours non prestés. La cour de céans partage cette analyse.

22.

En application de l'article 174, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, « l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué », tandis que l'article 174, 6° du même texte porte que « l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées ».

Le délai de prescription n'est de 5 ans que « dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité », selon le troisième alinéa de l'article 174 de la même loi.

## B. Application en l'espèce

23.

---

*J.T.T.*, 1997, 81 ; CT Mons, 23 janvier 2020, *J.T.T.*, 2021, liv. 1390, p. 100.

<sup>2</sup> C. tray., Liège, 10 novembre 2022, R.G. n°2022/AL/200, inédit. Voy. également en ce sens : N. HAUTENNE, « Travailleur en incapacité : sanction allégée en cas de reprise non autorisée », B.S.J., 2010, n° 435, p. 6 ; C. const., 19 février 2015, n° 21/2015, disponible sur [www.const-court.be](http://www.const-court.be).



En l'espèce, la cour relève que :

- il n'est pas contesté que :
  - o Monsieur B, à dater du 6 juin 2020, a exercé une activité, soit une activité de gérant à titre d'indépendant principal, autre que l'activité autorisée par le médecin-conseil, soit une activité à concurrence de 10h/semaine pour une activité de commanditaire dans une société en commandite simple, à titre d'indépendant complémentaire ;
  - o à cette fin, Monsieur B s'est inscrit dès le 6 juin 2020 à titre d'indépendant principal, s'est affilié à une caisse d'assurance sociale pour travailleur indépendant à partir du 22 juillet 2020 et a démissionné de sa qualité d'associé commanditaire pour être nommé en qualité d'associé commanditaire et de gérant.

24.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et compte tenu des principes rappelés ci-dessus, la cour estime que, même s'il était établi, quod non en l'espèce, qu'elle était de minime importance, l'activité exercée par Monsieur B constituait une activité productive incompatible avec la reconnaissance d'une incapacité.

25.

En l'absence d'un examen médical effectué par l'UNML dans le cadre de l'article 101, § 1<sup>er</sup> précité, la reprise non autorisée du travail par Monsieur B, après une période de cessation totale d'activité n'a pas mis fin, en soi, à la reconnaissance de l'incapacité de travail, de sorte que l'article 101, § 2 du même texte, est applicable à la situation de Monsieur B.

26.

Cependant, la limitation du remboursement aux indemnités perçues pour la période ou pour les jours où un travail a été accompli suppose de pouvoir déterminer ceux-ci. À défaut, le remboursement peut être exigé pour toute la période. Or, la cour estime, en l'espèce, que Monsieur B ne rapporte d'aucune manière que son activité aurait été limitée à certains jours en particulier. À défaut pour Monsieur B de démontrer les jours durant lesquelles cette activité aurait été prestée, l'UNML était dès lors fondée à postuler le remboursement des indemnités pour toute la période au cours de laquelle a eu lieu la reprise de travail, soit la période du 6 juin 2020 au 11 juillet 2022, dans les limites de la prescription.

27.

S'agissant du délai de prescription applicable, la cour estime que, Monsieur B a exercé une activité sans en avoir informé sa mutualité ni avoir demandé l'accord du médecin-conseil, alors que :

- il savait que cette autorisation était nécessaire, l'ayant antérieurement sollicitée ;
- il savait, l'autorisation du médecin-conseil le précisant, que l'autorisation donnée n'était valable que pour autant que les conditions qui y étaient définies soient respectées, en particulier le volume d'activité visée par cette autorisation ;



- il a accompli toutes les démarches lui permettant d'exercer son activité de gérant indépendant à titre principal ( inscription comme indépendant à titre principal, affiliation, modification des statuts, dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise) à l'exception de la communication de cette information à sa mutuelle ;
- le 26 mars 2020, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation pour la même activité, soit à concurrence de 10h/semaine pour une activité de commanditaire dans une société en commandite simple, à titre d'indépendant accessoire, alors que, quelques semaines plus tard, il débute son activité de gérant à titre principal.

Ces éléments démontrent à suffisance que Monsieur B a sciemment caché cette reprise d'activité à son organisme assureur afin d'obtenir un avantage qu'il savait ne pas être dû. Vu l'intention frauduleuse retenue, c'est à bon droit que l'UNML a appliqué un délai de prescription de 5 ans.

28.

L'UNML est dès lors fondée à postuler le remboursement des indemnités indûment perçues pour la période du 6 juin 2020 au 11 juillet 2022, soit une somme totale de 32 615,17 EUR.

29.

En effet, l'argument selon lequel Monsieur B a respecté l'autorisation, à défaut pour l'UNML de rapporter la preuve que l'autorisation donnée par le médecin-conseil n'était pas limitée dans le temps, ne peut être suivi, l'UNML déposant dans le cadre de la procédure d'appel, la décision d'autorisation prise le 2 avril 2020 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

30.

L'appel est donc fondé et il convient de réformer le jugement dont appel.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et par défaut réputé contradictoire en application de l'article 747 du Code judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vidant sa saisine,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

PAGE 01-00004529046-0011-0013-01-01-4



Dit l'appel recevable et fondé.

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Statuant par évocation, confirme la décision prise par l'UNML le 27 janvier 2023, notamment en ce qui concerne l'intention frauduleuse et la récupération.

Condamne Monsieur B à rembourser à l'UNML la somme de 32 615,17 EUR, à titre d'indemnités d'assurance maladie-invalidité indûment perçues pour la période du 6 juin 2020 au 11 juillet 2022, sous déduction de tout paiement qui aurait déjà été effectué par Monsieur B à ce titre.

Condamne l'UNML aux dépens d'appel, nuls à titre d'indemnité de procédure.

Délaisse à l'UNML ses propres dépens d'appel en ce compris la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H R , Conseiller faisant fonction de Président,  
C V , Conseiller social au titre d'employeur,  
S K , Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Assistés de J S , Greffier,

Madame C V , Conseiller social au titre d'employeur, et Monsieur S K , Conseiller social au titre de travailleur ouvrier, se sont trouvés dans l'impossibilité de signer l'arrêt (article 785 du Code judiciaire).

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 A de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **15 septembre 2025**, par :

H R , Conseiller faisant fonction de Président,  
Assisté de J S Greffier.



